

0130620121024 epc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadège.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/LOIRET AFFINAGE

ARRETE
autorisant la société LOIRET AFFINAGE
à poursuivre l'exploitation de l'établissement
implanté à FONTENAY SUR LOING, RN7 "Les Stations", zone d'activité de Vaugouard
(mise à jour administrative des activités)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 (modifié les 10 octobre 2002, 7 juillet 2004, 1^{er} octobre 2007, 14 mai 2009 et 21 décembre 2009) réglementant les activités de l'usine exploitée par la S.A LOIRET AFFINAGE, sise RN7, "Les Stations", Zone d'activité de Vaugouard à FONTENAY SUR LOING,

VU la demande présentée le 24 janvier 2011 (complétée le 24 mars 2011) par la société LOIRET AFFINAGE en vue de la mise à jour administrative des activités qu'elle exerce sur le site implanté au lieu-dit "Les stations", RN 7, sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU les avis exprimés le 12 juillet 2011 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 20 juillet 2011 par la Direction Départementale des Territoires et le 9 novembre 2011 par l'Agence Régionale de Santé, consultés sur le dossier susvisé,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2012,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 septembre 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société LOIRET AFFINAGE entrent dans le champ d'application de l'annexe I de la directive européenne 2008/1/CE susvisée, dans sa catégorie 2.5.a intitulée "installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques",

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les valeurs limites d'émission atmosphériques imposées à l'exploitant afin de prendre en compte les niveaux d'émission figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFERENCE documents) "Industries des métaux non ferreux" applicables au secteur d'activité de la société LOIRET AFFINAGE,

CONSIDERANT que l'exploitant doit réaliser une étude spécifique des effets potentiels de l'infiltration des eaux de ruissellement du site et que les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux doivent être actualisées,

CONSIDERANT qu'une analyse du cortège anionique doit être réalisée pour permettre de déterminer l'origine de la conductivité élevée mise en évidence sur l'un des piézomètre par les campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines du site,

CONSIDERANT qu'un piézomètre supplémentaire doit être implanté en aval hydraulique du bassin d'infiltration et être intégré aux campagnes semestrielles du suivi de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une réserve d'incendie et des ouvrages de gestion des rejets aqueux du site (bassin de rétention, séparateur à hydrocarbures, bassin d'infiltration et bassin de récupération des eaux pour le système de refroidissement),

CONSIDERANT que le niveau de bruit résiduel a évolué et que les valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété doivent être actualisées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement des activités du site et les prescriptions qui lui sont applicables, au regard des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées et des textes réglementaires de référence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **LOIRET AFFINAGE**, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Stations", RN 7, zone d'activité de Vaugouard à **FONTENAY SUR LOING**(coordonnées Lambert II étendu X=0632058 m et Y=2340788 m et Z = 102 m NGF), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations implantées à la même adresse, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 modifié.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Class ¹	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'échelle industrielle	Activité d'affinage (seconde fusion) Four rotatif F04, four de fusion D94, fours de maintien (D94, E95, R5M) Quantité traitée : 60 t/j
2713-1.	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets étant $\geq 1\ 000\ m^2$	Surface : 10 000 m ²
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Séchoir à copeaux (600 kW) Quantité traitée : 1 Tonne/h 24 Tonnes/j 5300 Tonnes/an
1138-4.b	DC	Chlore (<i>emploi ou stockage du</i>) en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 100\ kg$ et $\leq 500\ kg$	Installation de stockage de chlore (10 bouteilles de 49 k) pour injection dans les fours de maintien pour purifier les alliages Quantité totale : 490 kg
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, La puissance thermique maximale de l'installation étant $>2\ MW$ et $< 20\ MW$.	Chambre de postcombustion (650 kW) Préchauffage de poche (4X500 kW), 9 torches (9X140 kW) Groupe électrogène (600 kW) Chaufferie (45 kW) Soit puissance maximum : 4,55 MW
1220-3.	D	Oxygène (<i>emploi et stockage de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 2\ tonnes$ et $< 200\ tonnes$	Quantité totale : 40 tonnes
2791-2.	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant $\leq 10\ tonnes/j$	Installation de broyage de corps creux Quantité traitée : 1 tonne/j
1432-2.	NC	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) La capacité équivalente totale étant $>10\ m^3$	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (fioul) : 10m ³ soit C _{éq} = 2 m ³
1434-1.b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) à $\geq 1\ m^3/h$	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (fioul) : 3 m ³ /h soit D _{éq} = 0,6 m ³ /h

Classement : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration, soumis au contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FONTENAY SUR LOING	Section OB02 Parcelles : 1313-1834-1154	Les stations

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment principal dans lequel est localisé :

- Le stockage des matières premières prêtes à l'emploi,
- Les fours de fusion et de maintien,
- Le dépoussiéreur,
- L'installation de broyage de corps creux,
- Les bureaux,
- Le laboratoire,
- Le magasin de stockage de produits finis.

Les casiers abrités autour du bâtiment principal :

- Stockage de matières premières à trier ou à broyer,
- Stockage de fioul,
- Stockage d'azote et de chlore,
- Stockage d'huiles hydrauliques pour les engins,
- Stockages d'huiles usagées.

Un bâtiment secondaire dans lequel sont localisés :

- Le stockage de crasses.

La plate-forme à l'arrière du site regroupant :

- Le silo de bicarbonate de soude ;
- L'installation de coke de lignite,
- La citerne d'oxygène,
- La centrale de dépollution.

Un local situé au nord-ouest du bâtiment où sont localisés les sanitaires et les vestiaires pour les travailleurs.

Les surfaces sont les suivantes :

- bâtiments (bureaux et atelier) : 7 200 m²,
- zone d'implantation de la centrale de dépollution : 5 300 m²,
- zone de stockages : 11 800 m²,
- zones de circulation, espaces verts et terrain nu : 33 520 m²,
- boisement : 21 717 m²,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1138
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan de fonctionnement
Article 11.1.1.	Modification des installations
Article 1.1.1.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 11.1.5.	Changement d'exploitant
Article 11.1.6.	Cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie
Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Un dispositif d'enregistrement en continu des poussières doit être installée à la centrale de dépollution et permettre une alerte du personnel lors du dépassement de la valeur limite d'émission en poussière.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Combustible	Puissance ou capacité	Collecte et traitement	Point de rejet
Fours de fusion : Four rotatif F04 et four de fusion D94	Gaz naturel	F04 : Puissance de 3 000 kW Capacité 15 tonnes D94 : Puissance de 3 600 kW Capacité 28 tonnes	Hottes d'aspiration - brûleur oxygaz sur le four F04 (COV), - filtres à manches (poussières) - centrale de dépollution (dioxines)	Centrale de dépollution Conduit n°1
Fours de maintien : Partie du four D94, et fours E95 et R5M	Gaz naturel	D94 : Puissance de 1 200 kW Capacité 28 tonnes E95 : Puissance de 1 200 kW Capacité 20 tonnes R5M : Puissance de 1 200 kW Capacité 12 tonnes	Hottes d'aspiration - filtres à manches (poussières) - centrale de dépollution (dioxines)	Centrale de dépollution Conduit n°1
Sécheur	Gaz naturel	Séchoir à copeaux : Puissance de 600 kW Capacité 800 kg/h	- postcombustion, - dépoussiérage, - filtres à manches (poussières) - centrale de dépollution (dioxines)	Centrale de dépollution Conduit n°1
Chaînes de coulées (torches)	Gaz naturel	9 torches : puissance de 9 x 140 kW	Hottes d'aspiration - filtres à manches (poussières) - centrale de dépollution (dioxines)	Centrale de dépollution
Lingotières			Collecte de vapeurs d'eau par hottes d'aspiration	Circuit des eaux de refroidissement
Centrale de dépollution			Injection de réactifs coke de lignite (traitement des dioxines) et bicarbonate de soude (neutralisation des acides)	Cheminée à l'atmosphère

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée de la centrale de dépollution Conduit N° 1	25	2	Poussières, métaux, HCl, dioxines, COV totaux, NO _x ...	130 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (cheminée de la centrale de dépollution)
Poussières	5 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
HCl (acide chlorhydrique)	5 mg/Nm ³
COV totaux	50 mg/Nm ³
Aluminium et métaux alliés (Cu, Ni, Pb, Zn, Fe, Mg)	5 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1 (cheminée de la centrale de dépollution)
	kg/h ou mg/h
Poussières	0,65 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	13 kg/h
HCl (acide chlorhydrique)	0,65 kg/h
COV totaux	6,5 kg/h
Aluminium et métaux alliés	0,65 kg/h
Dioxines et furannes	0,013 mg I-TEQ /h

ARTICLE 3.2.6. SYSTEMES DE DEPOUSSIERAGE

L'efficacité des systèmes de dépolluement est contrôlée en continu par l'exploitant via :

- la mesure en continu des poussières prévue à l'article 9.2.1 du présent arrêté, asservie à une alarme en cas de dépassement des valeurs limites d'émission permettant de prévenir à tout moment du personnel d'intervention ;
- la mesure de la dépression et de la température au niveau de chaque filtre, asservie à une alarme permettant de prévenir à tout moment du personnel d'intervention.

Les systèmes de dépolluement font l'objet d'une maintenance régulière. Les opérations de maintenance sont définies dans une procédure établie par l'exploitant, portée à la connaissance du personnel de l'établissement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance ainsi que les observations éventuelles auxquelles elles ont donné lieu sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique (forage de 48 m (nappe de la craie) utilisé en complément des eaux de pluie pour le refroidissement des lingotières)	350 m ³
Réseau public	2 200 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne sont destinés qu'au refroidissement des lingotières.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur doit être installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur.

Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou

d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Conditions de surveillance de l'ouvrage :

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Travaux de comblement de l'ouvrage :

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées strictement domestiques,
- eaux pluviales provenant des toitures,
- eaux pluviales provenant des surfaces du sol imperméabilisées et de l'aire de lavage des camions (environ 12 200 m²). L'aire de lavage des camions et d'entretien doit être une aire spécifiquement définie et équipée d'un séparateur à hydrocarbures traitant les eaux de cette zone à l'amont du bassin de rétention et du bassin d'infiltration.
- eaux pluviales provenant des surfaces du sol non imperméabilisées (environ 18 300 m²),
- eaux de refroidissement,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées strictement domestiques
Exutoire du rejet	Sortie des fosses
Traitement avant rejet	2 fosses septiques et 1 fosse toutes eaux sur le site
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Infiltration sur site

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures (utilisées pour le refroidissement des lingotières)
Exutoire du rejet	Trop plein de la piscine de 100 m ³ puis percolation bassin d'infiltration final
Traitement avant rejet	Bassin de rétention étanche de 2000 m ³ équipé d'une vanne de fond assurant un débit de sortie de 1 L/s/ha, Séparateur à hydrocarbures aval bassin de rétention, Bassin d'infiltration de 1050 m ³ constitué d'une couche de sable.
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Infiltration sur site

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées
Exutoire du rejet	Percolation bassin d'infiltration final
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures dédié à l'aire de lavage et de maintenance des camions, Bassin de rétention étanche de 2000 m ³ équipé d'une vanne de fond assurant un débit de sortie de 1 L/s/ha, Séparateur à hydrocarbures aval bassin de rétention, Bassin d'infiltration de 1050 m ³ constitué d'une couche de sable.
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Infiltration sur site

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Conception

La conception de la vidange du bassin de rétention étanche permet d'assurer que les boues en fond d'ouvrage ne soient pas entraînées vers le bassin d'infiltration.

4.3.6.1.2 Aménagement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel via le bassin d'infiltration, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Le point de prélèvement est situé en amont du bassin d'infiltration.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Une étude spécifique à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement du site issues du trop plein de la piscine et des surfaces imperméabilisées doit être transmise à l'inspection des installations classées dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude a pour objectif :

- de démontrer l'aptitude des sols et sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales,
- de déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales de ruissellement,
- d'évaluer l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et des forages environnants susceptibles d'être impactés,
- de préciser les caractéristiques et performances attendues du dispositif d'infiltration prévu et la gestion de restitution des eaux au milieu naturel.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DCO	150
MEST	100
Hydrocarbures totaux	5 (sortie du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage et de maintenance des camions) 1 (en sortie du séparateur à hydrocarbures en aval du bassin de rétention)
Plomb et composés	0,2
Al et composés	2,5
Manganèse et composés	0,5
Zinc et composés	1
Cuivre et composés	0,5
Nickel	0,1
Cadmium	0,05

Le débit de fuite en sortie du bassin de rétention étanche est limité à 5 l/s.

La vidange du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux du bassin et sous condition du respect des valeurs limites d'émission prévues au présent article.

L'exploitant doit procéder au curage du bassin de rétention et au renouvellement du lit d'infiltration selon une périodicité définie justifiée par ses soins et formalisée par écrit permettant d'assurer le fonctionnement optimal des ouvrages et le respect des valeurs limites d'émissions du présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 41 000 m² (surface active prenant en compte un coefficient de ruissellement) / 48 500 m² de surface réelle.

Le débit d'infiltration du bassin d'infiltration est de 2,4 L/s

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur pour les dispositifs d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.11. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. **Notamment, l'exploitant met en place des pratiques spécifiques pour le stockage et le transport en interne des déchets de crasses de four et de scories salines assurant l'absence de lessivage de ce type de déchets par des eaux météoriques. Les spécificités des mesures mises en place font l'objet de consignes formalisées par écrit qui doivent être connues du personnel en charge du transport interne et du stockage de ces déchets.**

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. **Le hangar d'entreposage des crasses de four et scories salines doit être fermé sur les faces nord, sud et est pour assurer le non lessivage des déchets par les eaux météoriques.**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des entreposages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Type de déchets et origine	Quantité maximale de déchets stockés sur le site	Temps de séjour maximal
Déchets non dangereux		
Ferrailles (déferrisation des déchets d'aluminium)	80 tonnes	2 mois
Crasses des fours	500 tonnes	2 mois
Métaux non ferreux	150 tonnes	
Déchets dangereux		
Résidus poussières captées	50 tonnes	2 mois
Scories salines (lavage de four)	100 tonnes	1 semaine
Huiles usagées	2000 Litres	1 an

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Seuls sont acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Toute élimination de déchets non énoncés dans ce paragraphe dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant produisant ou expédiant des déchets tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24H sur 24H, 5 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	68 dB(A)	63 dB(A)
Point 1: Limite de propriété Ouest (entrée du site)	67 dB(A)	60 dB(A)
Point 2: Limite de propriété Nord	54 dB(A)	55 dB(A)
Point 3: Limite de propriété Est (fond du site)	61 dB(A)	58 dB(A)
Point 4: Limite de propriété Sud		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les limites de propriété sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- résistance à la charge : stationnement de véhicule de 16T en charge (maximum 9T par essieu)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par soit un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 ».

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.7.1. Equipement de détection de matières radioactives

Chaque chargement de déchets admis sur le site fait l'objet d'un contrôle visant la détection de matière radioactive. Durant la durée de ce contrôle, les véhicules sont à l'arrêt.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque contrôle. Les contrôles seront reportés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées précisant :

- la nature et l'origine du chargement entrant sur le site,
- la date d'entrée du chargement sur le site,
- le résultat du contrôle effectué en matière de détection de matières radioactives.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de détection d'un niveau égal ou supérieur à deux fois le bruit de fond local est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues au point " Information et formation du personnel " ci-dessous ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures visant à confirmer la présence de radioactivité dans le chargement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies ci-dessous.

La procédure mise en place est transmise à l'inspection des installations classées.

Toute détection de radioactivité fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de présence confirmée de radioactivité dans le chargement, il est procédé à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité adapté à la radioactivité détectée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.7.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au point " détection des matières radioactives " ci-dessus. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse coordonner à tout moment sur le site la mise en œuvre de la procédure prévue au point " Détection des matières radioactives " ci-dessus. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 7.4.7.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'entière responsabilité de l'élimination d'un déchet non conforme identifié est assurée par le producteur originel des déchets. Celui-ci prend en charge le suivi, le transport et l'élimination du déchets radioactif, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radio nucléides à durée de vie courte et en source non scellée après information de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux installations et à la réserve incendie par une voie carrossable répondant aux caractéristiques de l'article 7.3.1.2.

Des sécurités « coups de poings » sont installées à des endroits stratégiques de l'établissement et sont couplées avec une alarme sonore générale de l'établissement.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 700 m³ utilisable :
L'exploitant doit aménager la réserve incendie interne au site conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau et implantée à moins de 150 m du risque à défendre.
En fond de bassin un puisard récupère les boues.
Le bassin est nettoyé autant que nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières. Il doit être protégé afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction viennent le polluer.

La réalimentation de la réserve incendie n'est pas automatique, mais résulte d'une action manuelle.

Aire de stationnement :

En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire est de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins contre l'incendie (8 m par 12 m) . La longueur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2m des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet l'évacuation de l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 10 m du bâtiment et en dehors des flux thermiques, toxiques ou de suppression issus de l'étude de dangers.

L'accès successif des 2 engins-pompe qui se positionneront l'un après l'autre à leur emplacement d'aspiration respectif doit être prévu.

Lignes d'aspiration :

La réserve incendie doit être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration.

La distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe doit être d'environ 50 cm.

La distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration doit être d'environ 6 m.

La crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas et à 50 cm minimum du fond de bassin.

La hauteur d'aspiration est de 6 m maximum.

L'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge.

La longueur d'aspiration est de 8 m maximum et le diamètre de 100 mm.

Le demi-raccord est de 100 mm et les tenons doivent être horizontaux.

Les raccords de l'aspiration sont à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord est d'environ 0,50 m.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des matières quelconques ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties notamment près de chaque poste de fusion, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie des deux bornes incendie d'un débit respectif de :

- 84 m³/h pour la borne 13 (devant l'établissement) située à moins de 150 m ;
- 100 m³/h pour la borne incendie (devant STRADAL) située à moins de 400 m.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les plans et documents technique relatifs aux consignes d'intervention doivent faire apparaître clairement :

- les conditions d'accessibilité,
- l'emplacement des points d'eau incendie,
- les locaux à risques particuliers d'incendie (chaufferie, réserves, locaux électriques..),
- les dégagements (sorties de secours,...),
- le désenfumage,
- l'emplacement, le type et la puissance des appareils de chauffage,
- les risques particuliers et installations techniques (canalisation gaz...),
- l'emplacement de l'ensemble des organes de coupures des fluides et des énergies (gaz, eau, électrique, vannes...),
- le positionnement, la liste et les caractéristiques techniques de l'ensemble des moyens de secours.

Ces plans et documents sont à transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE METAUX OU DE DECHETS DE METAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE METAUX OU DE DECHETS D'ALLIAGE DE METAUX NON DANGEREUX (RUBRIQUE 2713)

ARTICLE 8.1.1. DECHETS ET PRODUITS

Article 8.1.1.1. Admissions des matières entrantes

Seuls sont acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux n'est admis dans l'installation.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article 7.4.7 du présent arrêté.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Article 8.1.1.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Article 8.1.1.3. Prise en charge des déchets entrants

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Article 8.1.1.4. Réception des déchets entrants

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.1.5. Stockage des déchets entrants

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux destinés à être valorisés ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.1.1.6. Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX (RUBRIQUE 2771)

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation concernée est un séchoir de copeaux d'usinage imbibés d'huile fonctionnant au gaz naturel. Elle est reliée à un dépoussiéreur et une chambre de postcombustion.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Puissance thermique nominale	600 kW
Capacité horaire de l'installation	1 tonne/h soit 24 tonnes/j
Capacité annuelle de l'installation	5 300 tonnes/an
Nature des déchets destinés au traitement thermique	Tournures et copeaux d'aluminium
Capacité d'entreposage des déchets destinés au traitement thermique	150 tonnes

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS TRAITES

L'exploitant met tout en œuvre afin de s'assurer du caractère non dangereux des déchets traités par son installation.

L'origine géographique des déchets est spécifiée.

Lorsque l'exploitant envisage une modification de l'exploitation entraînant le traitement de déchets dangereux, cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis conformément à l'article 7.4.7 du présent arrêté.

Les déchets non dangereux (notamment les copeaux d'usinage imbibés d'huile) à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'intérieur de l'établissement sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des égouttures qui sont traitées en tant que déchets. Le stockage des déchets non dangereux doit s'effectuer à l'abri des intempéries (et à l'intérieur de l'établissement pour les copeaux d'usinage imbibés d'huile).

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement de l'installation de traitement thermique ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides susceptibles de créer une pollution des sols.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation de traitement thermique est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 900°C. La température doit être mesurée en continu ainsi que l'ensemble des paramètres de fonctionnement.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation spécifique à l'installation de traitement thermique des déchets non dangereux qui précisent notamment :

- les modes opératoires,
- les maintenances de l'installation,
- les moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation de l'installation en déchets uniquement lorsque la température de postcombustion est optimale (900°C) ;
- les maintenances particulières et procédures de mise en fonctionnement ou d'arrêt de l'installation.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. PREVENTION DES RISQUES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

ARTICLE 8.3.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.3. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques conforme au décret n°88 1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.4. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est réalisée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.3.5. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE 1220)

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.4.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Article 8.4.1.2. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.1.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.4.1.4. Rétentions des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Article 8.4.1.5. Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.2.1. Registre entrée / sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE CHLORE (RUBRIQUE 1138)

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation ainsi que le débouché à l'atmosphère des locaux ou armoires techniques contenant des récipients de chlore sont tels qu'en cas de fuite le chlore ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux.

Installations de stockage

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres.

Installations employant du chlore

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 m des limites de propriété.

Article 8.5.1.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation de chlore une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.5.1.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.5.1.4. Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut.

Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.5.2.1. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.5.2.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle ;

- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

ARTICLE 8.5.3. RISQUES

Article 8.5.3.1. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local ou toute armoire technique stockant ou employant du chlore avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Article 8.5.3.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés.

Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

ARTICLE 8.5.4. EMPLOI

Article 8.5.4.1. Dispositions générales

L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement, en identifiant les procédés potentiellement dangereux.

L'exploitant établit un document comprenant au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation.

Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Article 8.5.4.2. Spécificités techniques

Les tuyauteries de chlore sont en matériaux métalliques compatibles avec le chlore.

Sauf impossibilité technique, les assemblages sont réalisés par soudage.

Les récipients de chlore sont raccordés aux parties fixes par une lyre métallique.

L'usage d'autres matériaux, présentant un niveau de sécurité équivalent aux matériaux métalliques, doit être limité.

Les tuyauteries de chlore sous pression sont les plus courtes possible et de diamètre le plus réduit possible, ceci visant à limiter au minimum les débits d'émission de chlore à l'atmosphère. Elles sont protégées des chocs et des risques d'agressions.

Article 8.5.4.3. Stockage

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

Article 8.5.4.4. Traitement des fuites

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique.

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets atmosphériques issus de la centrale de dépollution. Celle-ci porte notamment sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

La centrale de dépollution doit être équipée :

- d'un dispositif de mesure en continu des poussières, asservie à une alarme en cas de dépassement des valeurs limites d'émission, permettant de prévenir le personnel afin d'engager les actions correctives nécessaires pour remédier au dépassement,
- d'un dispositif de mesure de la dépression et de la température au niveau de chaque filtre, asservie à une alarme reportée et permettant de prévenir le personnel qui définit les actions à engager pour remédier aux écarts de mesure.

La durée de dépassement des valeurs limites d'émission en sortie de la centrale de dépollution ne doit pas excéder 4 heures consécutives. Les installations doivent être mises à l'arrêt au plus tard au terme de ces 4 heures et jusqu'à mise en œuvre des actions correctives.

Les actions entreprises en cas d'écarts ou dépassements des paramètres doivent être définies dans une procédure et consignées.

La périodicité de cette autosurveillance est définie à minima dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence contrôle interne	Fréquence contrôle externe par un organisme extérieur
Poussières	Continu	Trimestrielle
NO _x en équivalent NO ₂		Trimestrielle
HCl (acide chlorhydrique)		Trimestrielle
COV totaux		Trimestrielle
Aluminium et métaux alliés		Trimestrielle
Dioxines et furannes		Semestrielle

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

La vitesse, le débit de rejet et la température des effluents sont contrôlés. Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et au réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Points de rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) avant passage dans le bassin d'infiltration			
pH	Prélèvement ponctuel sur les effluents avant passage dans le bassin d'infiltration	Avant chaque bâchée rejetée	Selon les normes en vigueur
Température			
DBO5			
DCO			
MEST			
Hydrocarbures totaux			
Plomb et composés			
Al et composés			
Manganèse et composés			
Zinc et composés			
Cuivre et composés			
Nickel et composé			
Cadmium			

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Points de rejet vers le milieu récepteur : Sortie du séparateur à hydrocarbures aire de lavage et de maintenance des camions(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Hydrocarbures totaux	Prélèvement ponctuel	annuelle	Selon les normes en vigueur

Les analyses peuvent être effectuées en interne par l'exploitant et au minimum 1 fois par an par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement

Etude sanitaire :

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées l'évaluation des risques sanitaires complétée par les demandes et remarques émises par l'Agence Régionale de Santé Centre dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude sanitaire se base sur la méthodologie applicable en vigueur et sur les demandes et remarques émises par l'Agence Régionale de Santé Centre dans son courrier du 9 novembre 2011.

Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 4 piézomètres suivants :

- PZ1 (position hydraulique amont) : situé sur le terre-plein à l'arrière de l'usine,
- PZ2 (aval) : sur l'avant de l'usine en angle du parc à bennes,
- PZ3 (aval) : sur l'avant de l'usine entre le parking personnel et RN7,
- PZ4 (aval du bassin d'infiltration)

Les deux prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines à compter de la notification de l'arrêté préfectoral doivent inclure l'analyse des eaux du forage du site sur la base des paramètres objets de la surveillance de la qualité des eaux souterraines définis ci-dessous.

Pz4 doit être situé à l'aval hydraulique du bassin d'infiltration. L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques techniques, notamment les diamètres et la diamètre et nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du piézomètre,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- l'aquifère capté.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

En cas de détérioration de l'un des piézomètres, l'exploitant mettra en place un nouveau piézomètre équivalent, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques de l'ensemble des ouvrages de prélèvement sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les analyses doivent présenter pour chaque piézomètre mesuré les paramètres physico-chimique suivants :

- pH,
- température,
- conductivité.

En particulier, si la conductivité est élevée (de l'ordre de 10 000 – 20 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$), l'exploitant doit effectuer une analyse du cortège anionique (fluorures, chlorures, sulfates, nitrates, ...) afin d'en connaître l'origine.

- HCT (indice hydrocarbures totaux),
- Métaux : Al, Ag, As, B, Ba, Be, Cd, Co, Cr, Cu, Li, Mn, Ni, Pb, Sr, Zn,
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les analyses et l'interprétation des résultats des campagnes de mesures sont menées conformément à la méthodologie en vigueur. La conclusion de chaque campagne d'analyse s'appuie sur l'interprétation et la comparaison des valeurs mesurées à l'ensemble des campagnes d'analyses précédentes et statue sur l'évolution de la pollution et les actions à envisager si nécessaire.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Surveillance des effets de l'établissement dans l'environnement :

L'exploitant doit établir une évaluation de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ces mesures concernent à minima les dioxines et furannes et les métaux et prévoient la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement.

Les mesures sont effectuées aux points où l'impact de l'installation est le plus important. Les points de mesure sont déterminés par une étude de dispersion. La méthode d'analyse est définie par l'exploitant et soumise pour validation à l'inspection des installations classées. Cette partie étude doit être réalisée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses sont réalisées selon une périodicité annuelle par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses sont repris dans un rapport spécifique transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1 de la réalisation des analyses.

En fonction des résultats des analyses, l'exploitant peut demander un allègement de la fréquence des mesures relatives à la surveillance des effets de l'établissement dans l'environnement.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Si des écarts aux valeurs limites d'émission sonores ou en émergence sont constatés, l'exploitant doit proposer des mesures correctives afin de se conformer à son arrêté préfectoral, proposer un échéancier de réalisation et s'y tenir.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de

l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit les rapports relatifs aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Les rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- trimestriellement les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques (article 9.2.1.1) ;
- semestriellement le rapport relatif au programme de surveillance des eaux souterraines (article 9.2.3.2) ;
- tous les 3 ans le rapport de mesure de la situation acoustique (article 9.2.5) ;
- les analyses des eaux de chaque bâchée à l'amont du bassin d'infiltration (article 9.2.3.1) ;
- annuellement le rapport relatif au programme de surveillance de l'environnement (article 9.2.3.2).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des prescriptions suivantes :

Référence aux articles concernés	Descriptifs des mesures de protection de l'environnement à mettre en place	Délai, à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.3.1	Aménagement de la zone de lavage des camions (séparateur à hydrocarbures)	18 mois
Article 4.3.5	Bassin de rétention étanche de 2 000 m ³ équipé d'une régulation assurant un débit de sortie de 1 L/s/ha, Séparateur à hydrocarbure, Bassin d'infiltration de 1 050 m ³ constitué d'une couche de sable. Bassin de relevage de 150 m ³ pour remplissage de la piscine.	18 mois
Article 4.3.9	Réalisation et transmission de l'étude spécifique à l'infiltration des eaux de ruissellement du site	6 mois
Article 5.1.3	L'exploitant met en place des pratiques spécifiques pour le stockage et le transport en interne des déchets de crasses de four et de scories salines assurant l'absence de lessivage de ce type de déchets par des eaux météoriques. Les spécificités des mesures mises en place font l'objet de consignes qui doivent être connues du personnel en charge du transport interne et du stockage de ces déchets.	2 mois
Article 5.1.3	Le hangar de stockage des crasses de four et scories salines doit être fermé sur les faces nord et sud pour assurer le non lessivage des déchets par les eaux météoriques.	8 mois
Article 7.6.6.1	Bassin de confinement des eaux d'extinction de 1 200 m ³	18 mois
Article 7.6.3	Réserve d'eaux d'extinction incendie de 700 m ³	18 mois
Article 9.2.3.2	Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires complétée par les demandes et remarques émises par l'Agence Régionale de Santé Centre et transmission à l'inspection des installations classées et ARS	2 mois
Article 9.2.3.2	Réalisation du piézomètre Pz4 (aval du bassin d'infiltration)	18 mois
Article 9.2.3.2	Réalisation et transmission à l'inspection des installations classées de l'étude de dispersion (dioxines, furannes, métaux) et de la campagne de mesure et d'évaluation des impacts des dioxines/furannes et métaux rejetés par l'installation dans l'environnement.	6 mois
Article 9.2.5.1	Mesures acoustiques et définition des actions correctives si des dépassements des valeurs limites sonores sont constatés	6 mois

TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 11.1.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11.1.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 11.1.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 11.1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11.1.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- un diagnostic de sols afin de qualifier et quantifier les éventuelles pollutions ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 11.3 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de FONTENAY SUR LOING où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de FONTENAY SUR LOING, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 24 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Antoine GUERIN

Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 ARRETES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 15	15
TITRE 5 - DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	18
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	22
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	31
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE METAUX OU DE DECHETS DE METAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE METAUX OU DE DECHETS D'ALLIAGE DE METAUX NON DANGEREUX (RUBRIQUE 2713)	31
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX (RUBRIQUE 2771)	32
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910).....	34
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE 1220)	36
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE CHLORE (RUBRIQUE 1138).....	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	42

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES..... 43

TITRE 10 - ECHEANCES.....44

TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES.....45

CHAPITRE 11.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 45

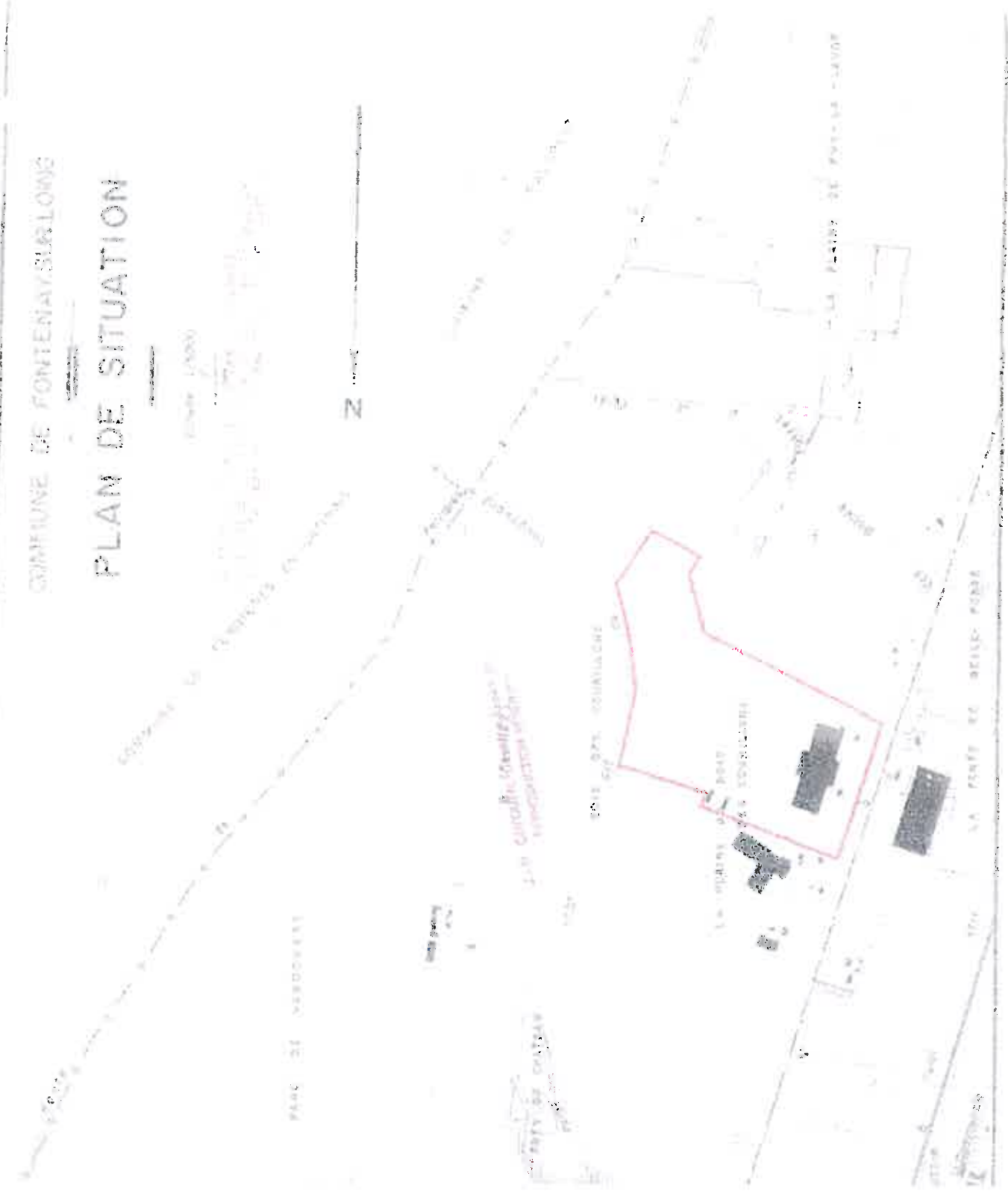
CHAPITRE 11.2 SANCTIONS 46

CHAPITRE 11.3 INFORMATION DES TIERS..... 46

CHAPITRE 11.4 EXECUTION 46

ANNEXE 1 plan cadastral de l'établissement LOIRET AFFINAGE

 Etablissement LOIRET AFFINAGE



ANNEXE 2 Points de mesures des campagnes de bruit de l'établissement LOIRET AFFINAGE



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.



DIFFUSION

- o Société LOIRET AFFINAGE

- o Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS

- o M. le Maire de FONTENAY SUR LOING

- o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX

- o l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL

- o la directrice départementale des territoires

- o le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement

- o le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

